



# COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

## PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion du :	Mardi 4 octobre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Stephan BELMONTE
Présents :	MM. Vincent CASERTA, Bernard MICONNET, Laurent MOURET
Excusé(s) :	Mme Rosette GERMANO, MM. Philippe BURGIO, Nicolas DUBOIS, Dominique CIONCI, Christophe VIDUSSI et Daniel VINCENT
Assiste(nt) à la séance :	MM. Kélian DORCE, Julien PINTO

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## DÉCISION

**503051 – ET.S. MILLOISE – Régional 2 Groupe C**

**Educateurs : Alexis MARIZY (licence n° 2339984296) Frederic DOSSETTO (licence n° 1720318503)**

**- Demande dérogation à l'Article 14 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance ;**

Considérant que M. Alexis MARIZY de l'ET.S. MILLOISE est seulement titulaire des modules U19 et Seniors.

Considérant la suspension de l'entraîneur principal M. Frederic DOSSETTO de l'ET.S. MILLOISE.

Attendu que l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que :

*“En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :*

*- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, R1, R2, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3.”*

Considérant que le club ET.S. MILLOISE informe la C.R. du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football que M. Alexis MARIZY remplacera M. Frederic DOSSETTO jusqu'à la fin de sa suspension en tant qu'entraîneur principal de son équipe Régional 2 Seniors.

Considérant que M. Alexis MARIZY n'est donc pas titulaire du diplôme requis pour remplacer l'entraîneur principal qui est en état de suspension.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Alexis MARIZY jusqu'à la prochaine certification à savoir le 18 novembre 2022, et précise qu'en cas de non-validation du CFF3, la C.R. du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football sanctionnera le club ET.S. MILLOISE depuis la 1<sup>ère</sup> journée jusqu'à sa régularisation.**

Montant débité du compte club ET.S. MILLOISE auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

\*\*\*\*\*

## DEMANDE D'EXPLICATIONS

**U.S. MANDELIEU LA NAPOULE – Régional 1 - Demande d'explications concernant la situation des éducateurs Djamel HAMADI et Vital LUCIAN**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Stephan BELMONTE**

**Secrétaire**  
**Bernard MICONNET**